PROVINCE de LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT de VIRTON

COMMUNE de HABAY

Formulaire B
(Annexe 31)

PERMIS DE BATIR

REGISTRE PERMIS DE BATIR n° : CE-ch:91/1992 - Réf. URBANISME : -

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par [redacted], relative à un bien sis à 6720 - HABAY-la-NEUVE, rue de la Charmoye, - parcelle cadastrée Section A, n° 483 d/pie, et tendant à la construction d'une MAISON D'HABITATION;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 1er septembre 1992;

Vu les articles 301 à 304 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

Attendu qu'il existe pour le territoire où se trouve situé le bien un plan particulier d'aménagement approuvé par Arrêté Royal du [illegible] que celui prévu par l'article 15 du Code précité;

Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 03 janvier 1991 (Lotissement Jean MULLER); que ce permis de lotir n'est pas périmé;

Vu la décision du fonctionnaire délégué accordant sur proposition motivée du Collège en date du [illegible] plan d'aménagement: plan de lotissement;

Attendu que les travaux projetés ou actes faisant l'objet de la demande sont repris aux articles 192 à 195 du Code précité;

Vu les règlements généraux sur les lotissements;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

ARRETE :

ARTICLE 1.- Le permis est délivré à [redacted], à HABAY-la-NEUVE, qui devra :

a)- Respecter les plans produits;

b)- Respecter les prescriptions urbanistiques afférentes au Plan de Lotissement Jean MULLER, approuvées en date du 03.01.1991;

c)- Se conformer au contenu de l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 2.- Le titulaire du présent permis sera tenu responsable des dégâts ou malfaçons à la voirie, à ses abords et accessoires, occasionnés par lui-même ou par l'entreprise qu'il aura contactée lors des terrassements, des raccordements et des charrois. Tous travaux touchant au domaine public de l'Etat, de la Province ou de la Commune devront faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter auprès de l'autorité compétente au moins 8 jours avant la mise en oeuvre.

ARTICLE 3.- Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ARTICLE 4.- Le titulaire du permis AVERTIT, par lettre recommandée, LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS et le FONCTIONNAIRE DELEGUE du COMMENCEMENT DES TRAVAUX ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ARTICLE 5.- Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les AUTORISATIONS ou PERMIS IMPOSES par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

ARTICLE 6.- (Art.51-2° du C.W.A.T.U) : "Le permis délivré en application des articles 42 & 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le Fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis."

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par [redacted], relative à un bien sis à 6720 - HABAY-la-NEUVE, rue de la Charmoye, - parcelle cadastrée Section A, n° 483 d/pie, et tendant à **la construction d'une MAISON D'HABITATION;**

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 1er septembre 1992;

Vu les articles 301 à 304 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

Attendu qu'il existe pour le territoire où se trouve situé le bien un plan particulier d'aménagement approuvé par Arrêté Royal du ... autre celui prévu par l'article 15 du Code précité;

Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 03 janvier 1991 (Lotissement Jean MULLER); que ce permis de lotir n'est pas périmé;

Vu la décision du ... Fonctionnaire délégué accordant ... sur proposition motivée du Collège en date du ... dérogation au plan d'aménagement ... plan de lotissement;

Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande sont repris aux articles 192 à 195 du Code précité;

Vu les règlements généraux sur les lotissements;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

A R R E T E :

ARTICLE 1.- Le permis est délivré à [redacted], à HABAY-la-NEUVE, qui devra :

a)- Respecter les plans produits;

b)- Respecter les prescriptions urbanistiques afférentes au Plan de Lotissement Jean MULLER, approuvées en date du 03.01.1991;

c)- Se conformer au contenu de l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 2.- Le titulaire du présent permis sera tenu responsable des dégâts ou malfaçons à la voirie, à ses abords et accessoires, occasionnés par lui-même ou par l'entreprise qu'il aura contactée lors des terrassements, des raccordements et des charrois. Tous travaux touchant au domaine public de l'Etat, de la Province ou de la Commune devront faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter auprès de l'autorité compétente au moins 8 jours avant la mise en oeuvre.

ARTICLE 3.- Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ARTICLE 4.- Le titulaire du permis AVERTIT, par lettre recommandée, LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS et le FONCTIONNAIRE DELEGUE du COMMENCEMENT DES TRAVAUX ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ARTICLE 5.- Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les AUTORISATIONS ou PERMIS IMPOSES par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

ARTICLE 6.- (Art.51-2° du C.W.A.T.U) : "Le permis délivré en application des articles 42 & 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le Fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis."

A HABAY, en séance du 2 septembre 1992.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire Communal,

Bernard RIGAUX

L'Echevin de l'URBANISME,

Jean DEHOGNE